



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1121

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE –
AUTORISATION ANNUELLE EXCEPTIONNELLE – Impact Communication
Numéro de dossier : 33007706
Pétitionnaire : Kevin BONNAUD
Localisation : Pas de Bellecombe-Jacob, Plaine des Sables, Piton Bert, Enclos Fouqué,
 Cratère Dolomieu, Piton Partage, Tremblet et Route des Laves

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Kevin BONNAUD, en date du 4 août 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 août 2026 et relatif au dossier n° 33007706 ;

Considérant que la demande concerne la réalisation de prise de vue à des fins commerciales, pour le compte de la société d'audiovisuel « Impact communication », que les images seront réalisées à l'aide d'un (1) drone, et le tournage prévu du 15 au 25 octobre 2026, et que la demande concerne l'ensemble du cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée et lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur habité et cultivé, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de

son nécessité de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, dépasse une journée puisqu'il s'étend sur 10 jours, qu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables du fait de l'absence d'installations matérielles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le massif de la Roche écrite abrite la population d'Echenilleur de La Réunion (*Lalage newtonii*), et que la Rivière des remparts abrite une colonie de Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), espèces en danger critique d'extinction ;

Considérant que le projet de survol est prévu pendant la période de reproduction des deux espèces susmentionnées ;

Considérant que le projet de survol est prévu pendant la manifestation sportive « Le Grand Raid » (du 15 au 18 octobre 2026), et que, pendant cette période, de nombreux survols sont réalisés dans le cadre du suivi de la course ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de ceux-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise les prises de vue par drone sur le cœur du Parc national de La Réunion. Le survol du massif de la Roche écrite est interdit. Le survol de la Rivière des remparts est interdit.

Cette autorisation est accordée à Kevin BONNAUD pour un maximum d'1 (UN) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 au 25 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder aux sites.
- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

4.2 Matériels et installations logistiques

- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses. Dans ce cadre, **il est interdit de survoler les participants du Grand Raid** pendant la manifestation sportive qui se déroule du 15 au 18 octobre 2026.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 8 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 9 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/08/2026

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- DSACOI
- Toutes les communes
- PNRun : 4 secteurs, Service communication